

Ordonnance
Des generaux Des monnoies
Pour la fabrication Des Deniers Dor
aux estours De l'yr.

Duro. ^{de bre} 7. 1351.

Vous Vous mandons que tantost
ces lettres Veües Vous Plouez
toutes les Boetes De la d. monnoie
tant d'or Comme d'argent De l'ou
le tems passé et faites nouvelles
Boetes et nouveaux papier de
Delivrance et de Balance et
faites inventaire De tout ce que
vous trouverez es lieux Ditten
Monroyez la maniere accoutumee
et aucces faites payer aux
Marchands a droit tour De papier
tout ce qui leur sera due de ces
Deniers que Vous avez Comptans
en De ce qui sera esfers De vous

Leur Monnoyes et du Commandement
depuis du jour maudonc que vous
faiez & faire deniers dor au
lescu a vingt Karatic de loy et
de cinquante quatre de poids au
marc de Sarie sur le Coin et
forme de ceux que lez a fait
dernierement et tant on faitte
convenir par devers vous les
Changeurs et March.^{ds} frequentans
la dite Monnoye et les dites
qu'ilz auront de Chacuz marc
dor et si qu'ilz apporteront en
la dite Monnoye soixante
deniers dor et es esme depuis
et au cas ou ilz auroient plus
chers les deniers dor aus fleus
de lys que lez a fait appres
si leur dite a qu'ilz auront
pour Chacuz marc dor six

quarante huit d'iceux de valeur
 d'or aux deux delys en de
 Chacun marc d'argent alloyé quatre
 deniers deux grains, et au dessus
 six livres tournois et de l'autre
 autre marc d'argent alloyé au
 dessus de quatre deniers deux
 grains neuf livres six sols six
 ce par nostre intention et vous
 mandons que de toutes billes qui
 ne pourra aller a l'aloy de
 mailles blanches, ce qui sera alloyé
 a l'aloy de double, vous faires
 payer le cuivre aux d. changeurs
 et Marchands et vous gardes
 nous vous mandons que de esmauans
 luy et vous toutes fois qu'il y
 aura aucune boete close icelles
 nous apporter et propre
 par foumes et avec vous amenez le

maître en propre personne pour
jelles boctes ouvrir et pour
Compter et affiner d'elles et
avec vous apporter les plieries
si aucunes y auz le d. junez.
Jeellé J'euos jeaux a queuer
pendans en vous vefermer votre
nomme a cette fois et toutes fois
que vous nous efermerez, et
aussy comment la monnoye est
garrie Souverain et demouyere
et combien se maître peu de voir
au Roy et aux Marchands et
aussy combien je sero venu
de billoz d'or et d'argent et la
monnoye pour cette creüe et
neanmoins ne obstant que
les Marchands payront le
Cuiue du billoz qui ne se
pourra aller a la Roy et
maître, ne laissez pas pourer

a faire Contrepapier de ce
 achat. Du Billoz que le maître
 fera les quelz nous apposter
 avec les boetes et garder que
 le maître ne autre ne face affiner
 sans avoir autre mandement de
 nous. Item nous auons trouué
 et trouuons de jourz et jourz quand
 nous auons les boetes les deniers
 d'elles tant de mailles blanches
 comme de doubles et tres mal
 ouuer et mouroyz et les dites
 mailles blanches de fin auuair
 Recours que les grand doumage
 au roy et au peuple et auoit
 deshonneur, si soyez certainz que
 loze s'y prendra du tout auant
 et se crey de rien et punie
 quicquien. Pourquoy nous vous
 mandons et estroitement enjoignons
 a vous garder que nous mettez
 et establiſsez une bonne personne.

avec fierté si elle n'y est aux
zague de de peur du maître qui
doit s'en auant se praigne de donner
garde que j'aille en mailles et
doubles pour bien ouvrir et
monoyer et de belle couleur et
les mailles blanches de bon
dehors et au dedans pour que les
doubles sont si tres laids qu'ils
ne plaisent pas moult au peuple
vous mandons que si ton femme
vous aura pris en votre boete
auant ce qu'il e bien payé
aux Marchands vous les faires
bruir avec ce de la paille et
Crisseux ou autrement si femme
vous verré que boze sera faire
toutes les quelle de chose de sup
et de bonne id j'aille faite et
si diligemment et par telle

maniere que par vous ny aye
deffaut: Ecrit a Paris en la
Chambre des Monnoyes le Disc.
jour de ce Septembre l'an 1351.